

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLAN D'ORGON**

SEANCE DU 16 juillet 2024

Nombre de membres :

En exercice	9
Présents	7
Représentés	2
Excusées	0
Absents	0
Votants	9

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, Mireille RUBBIONI, Marie Jeanne HUNIAK, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE : Madame Emilie Jarillot donne pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN et Madame Christiane MATTIA donne pouvoir à Madame Mireille RUBBIONI.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 10H00.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Mireille RUBBIONI est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Adhésion à la convention faite par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé des agents,
- 2- Rectification de la délibération 05/2024 suite à une erreur de plume concernant l'Adoption du Budget Primitif 2024,
- 3- Délibération spécifique à l'article « Fête et Cérémonies - 6232 »
- 4- Approbation d'une convention avec l'entreprise « BA SOLUTIONS »

1- Adhésion à la convention faite par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé des agents,

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 dont les modalités restent à venir :
 - **A minima** : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
 - **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposée par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Bouches du Rhône a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Vu l'avis favorable du CST

Il est demandé au Conseil d'Administration pour le :

Risque prévoyance

- **De réaliser** toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, **un contrat collectif à adhésion obligatoire** pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents **à effet du 1er janvier 2025**,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Risque santé

- **De réaliser** toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du **1er janvier 2026**,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

2- Rectification de la délibération 05/2024 suite à une erreur de plume concernant l'Adoption du Budget Primitif 2024,

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN

Lors du Conseil d'Administration du 11 avril 2024 la délibération n°5/2024 a été approuvée. Le 17 avril 2024, la Direction Générale des Finances Publiques a fait savoir qu'une erreur de plume de 05 centimes s'était glissée dans la délibération et demande la rectification de cette délibération.

En tant qu'acte d'autorisation, il s'agit d'un acte juridique par lequel l'assemblée délibérante de la collectivité autorise l'organe exécutif à effectuer des dépenses et à recouvrer des recettes.

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler la délibération n° 05/2024 et de la remplacer après correction de l'erreur de plume en inscrivant en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement la somme suivante : 144 276,25 €

Considérant que l'équilibre global du budget primitif 2024 du CCAS

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	144 276.25€	144 276.25 €
TOTAL	144 276.25 €	144 276.25 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'annuler et de **remplacer** la délibération n° 05/2024

D'approuver le budget Primitif 2024 du CCAS de PLAN d'ORGON rectifié et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

PJ n°1 : Budget Primitif

Adoptée à l'unanimité.

3- Délibération spécifique à l'article « Fête et Cérémonies - 6232 »

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est désormais demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- Les colis de Noël pour les seniors
- Les repas de fêtes des seniors
- Les animations et spectacles pour les seniors
- Les frais des repas annuels des agents municipaux et du CCAS.

Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion des divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,

- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales,
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités,
- Le règlement des factures auprès de sociétés ou troupes de spectacles à l'occasion de concerts, spectacles, prestations, lorsque ces derniers font l'objet d'une gratuité pour les spectateurs.
- Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés,

Après présentation de la liste des dépenses éligibles au compte 6232 Fêtes et cérémonies.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser les dépenses ci-dessus à affecter au compte 6232 pour les fêtes et cérémonies du CCAS et pour les crédits ouverts pour l'exercice 2024 et pour les exercices suivants.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

4- Approbation d'une convention avec l'entreprise « BA SOLUTIONS »

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Afin de créer un partenariat entre le CCAS et « BA Solutions » il y a lieu de l'autoriser à signer une convention avec cette entreprise.

Cette convention permettra la mise en place d'une assistance technique en matière de politique sociale auprès de notre CCAS dans l'intérêt des administrés et est complété par des prestations d'écrivain public.

Elle s'articulera entre deux types d'actions :

- Permanences dans la commune pour des prestations d'écrivain public
- Mission d'assistance et de conseil : veille technique et juridique, analyses diverses dans le domaine de la politique sociale.

Le prix des prestations s'établissant comme suit :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE TTC
Vacation juridique le MARDI	135,00 €
Vacation juridique le VENDREDI	54,00 €
Vacation juridique exceptionnelle journée complète	135,00 €
Vacation juridique exceptionnelle demi-journée	54,00 €
Assistance conseil forfait	140,00 €
Frais de déplacements forfait	32,00 €

Cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et elle sera renouvelée pour un an à compter du 1 er janvier 2025 et ce jusqu'à la fin du mandat actuel.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'approuver l'exposé de Monsieur le Président ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention entre le CCAS de Plan d'Orgon et BA Solutions.

PJ n°2 : Convention « BA Solutions »

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 10h30.

La secrétaire de séance,



Mireille RUBBIONI



Le Président du CCAS,



Jean-Louis LEPIAN